



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 27/06/2024 – DEL 2024-153-2
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **31**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 25 Juin 2024

N° DCM : 2024-153-2-03S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **27 JUN 2024**
et de la publication le **27 JUN 2024**
Le Maire,

Objet :

FRAIS DE SCOLARITE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024
DANS LE CADRE DES RECOUVREMENTS INTERCOMMUNAUX

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre Juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC.

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

M. OFFENSTEIN donne pouvoir à M. CHAFFAUD (jusqu'à son arrivée à 20h50)
Mme BLAMOUTIER donne pouvoir à M. DURAZZO
M. BOGUET-HENARD donne pouvoir à Mme FELGINES
M. BRIE donne pouvoir à M. MONTEFIORE
M. BRAND donne pouvoir à Mme SIMON

. Arrivée de M. AMSLER à 20h30 (vote à partir de la Délibération 2024-143)

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2024-153-2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment son article L212-8,

VU la circulaire préfectorale en date du 12 septembre 1989, relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2024 fixant la participation de base aux frais de fonctionnement des écoles du 1^{er} degré à 1 234 € au titre de l'année 2023/2024,

VU le rapport n° 2024-153 présenté en Commission plénière en date du 17 juin 2024,

CONSIDERANT que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à cet effet, de signer des conventions avec les communes d'accueil et de résidence, pour l'année scolaire 2023/2024,

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après avoir entendu le Rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1^{er} : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions fixant la participation de base aux frais de fonctionnement des écoles du 1^{er} degré à 1 234 € au titre de l'année 2023/2024 avec les communes d'accueil et de résidence sur les bases suivantes :

- soit de verser ou d'encaisser une participation n'excédant pas 1 234 €,
- soit de ne pas appliquer une répartition de charges intercommunales sous réserve de gratuité réciproque.

Article 2 : **DIT** que les recettes et dépenses résultant des précédentes dispositions sont imputées au budget de l'exercice 2024.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,


Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX